

## LE FINANCEMENT DU DPC MEDICAL HOSPITALIER

Le financement du DPC médical, pour les établissements adhérents à l'ANFH pour le DPC médical, repose sur deux éléments :

- D'une part une cotisation, assise sur la masse salariale des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques qu'ils emploient ;
- D'autre part, pour les médecins, une fraction du produit de la contribution issue de l'industrie pharmaceutique. Cette fraction ne peut être attribuée qu'aux établissements de santé adhérant à l'ANFH.

### COTISATION DES ETABLISSEMENTS

**Le code de la santé publique prévoit que les établissements publics de santé consacrent au DPC au moins 0,5% pour les CHU et 0,75% pour les autres établissements de santé de la masse salariale des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques qu'ils emploient.**

Les établissements qui le souhaitent peuvent verser à l'ANFH la **totalité de la cotisation** (0,50 % pour les CHU et 0,75 % pour les autres établissements) dès l'année 2013. Cela leur permettra notamment de bénéficier de la **réalisation par l'ANFH pour leur compte du rapport annuel retraçant leur effort de DPC qui doit être transmis à l'OGDPC.**

Comme pour les autres agréments, la cotisation est versée mensuellement, sans appel à versement, sur un compte bancaire dédié. Le calcul et le versement peuvent être paramétrés avec les logiciels de gestion de la paie.

Pour répondre aux souhaits de certains établissements, la **possibilité d'une montée en charge progressive a été ouverte pour les exercices 2013 et 2014 :**

- **2013** : possibilité de cotiser à hauteur de 3/5 de l'obligation réglementaire, soit 0,30 % pour les CHU et 0,45 % pour les autres établissements
- **2014** : possibilité de cotiser à hauteur de 4/5 de l'obligation réglementaire, soit 0,40 % pour les CHU et 0,60 % pour les autres établissements.

Une évaluation sera réalisée fin 2014 pour décider si la cotisation sera maintenue à ces taux ou portée à 0,50% pour tous les CHU et 0,75 % pour tous les autres établissements au 01 janvier 2015.

A noter qu'il sera possible pour les établissements qui le souhaitent de cotiser au-delà de l'obligation réglementaire.

### CONTRIBUTION SPECIFIQUE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Le montant de la fraction du produit de la contribution de l'industrie pharmaceutique consacrée au financement du DPC médical sera déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale, adoptée en fin d'année.

Cette fraction est versée à l'Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu (OGDPC) qui, en divisant le montant total par les effectifs des médecins libéraux et des médecins salariés adhérant à un OPCA, va déterminer le montant unitaire du forfait.

Pour ce faire, l'OGDPC demande à l'ANFH de communiquer pour le 31 décembre 2012 au plus tard le nombre d'établissements adhérents au 1er janvier 2013 et le nombre de médecins que ces derniers emploient.

A partir de ces données l'OGDPC calculera, en début d'année 2013, le montant du forfait qui sera attribué par médecin (libéraux et salariés). Il est donc très important que le maximum d'établissements adhère à l'ANFH dès le 1er janvier 2013 et transmette les éléments demandés sur le formulaire d'adhésion ci-joint.

Compte tenu de ces éléments, l'adhésion des établissements ne pourra être prise en compte qu'au premier janvier de chaque année.

Une avance sera versée à l'ANFH par l'OGDPC, étant entendu que les forfaits ne seront acquis que pour les médecins ayant effectivement réalisé leur obligation annuelle de DPC (ou la tranche annuelle de leur programme DPC si ce programme est pluriannuel). En fin d'exercice, l'ANFH devra en effet reverser les forfaits correspondants aux médecins n'ayant pas satisfait à leur obligation annuelle de DPC.

Ce forfait ne peut donc être affecté que de manière prévisionnelle aux établissements dans la mesure où il ne sera définitif que si le médecin a satisfait son obligation de DPC ; dans le cas contraire l'établissement, via l'OPCA, devra rembourser à l'OGDPC le forfait attribué à titre prévisionnel.

Le circuit financier d'alimentation de l'enveloppe disponible pour l'établissement sera donc le suivant :

En début d'année, l'ANFH mettra à disposition de l'établissement l'enveloppe issue de sa cotisation prévisionnelle annuelle (soit sa cotisation prévisionnelle annuelle, diminuée de la mutualisation à 2% et des frais de gestion, de 3 à 5% selon le volume d'adhésion et le taux moyen de cotisation retenu).

En plus de cette enveloppe issue des cotisations, l'ANFH mettra à disposition des établissements adhérents les forfaits issus de la contribution de l'industrie pharmaceutique au fur et à mesure de la réalisation par les médecins des programmes de DPC.

A chaque demande de prise en charge, l'ANFH s'assurera de la conformité aux critères réglementaires du DPC, ainsi que de la disponibilité financière sur l'enveloppe de l'établissement et délivrera un accord de prise en charge.

Celui-ci permet la réalisation du programme. A la demande de remboursement, l'ANFH procède au paiement direct de l'organisme ayant délivré le programme de DPC, et le cas échéant des frais de déplacement au médecin.

Le schéma en page ci-contre récapitule le dispositif de financement du DPC Médical et le circuit d'un dossier.

# DISPOSITIF FINANCIER ET CIRCUIT D'UN DOSSIER

